

15 AVR 2015

A3508
(1513801)

FVH FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 680 000 euros

Siège social : 17 Rue Edouard Manet 67170 BRUMATH

STATUTS

Enregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT

Le 25/03/2015 Bordereau n°2015/420 Case n°26

Ext 3079

Enregistrement : Exonéré

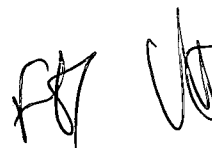
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Le Contrôleur principal,
Anne FRITSCH



LES SOUSSIGNES :

Madame Virginie WEISE épouse HERREL
demeurant 17 Rue Edouard Manet 67170 BRUMATH
née le 20/05/1968 à Rastatt (Allemagne)
mariée avec Monsieur Franck HERREL sous le régime de la communauté universelle suivant
contrat de mariage passé devant Me Christine HINCKER, notaire salariée de la SCP Laurence
WOLFF et Christian BITZBERGER à Lingolsheim, préalablement à leur union célébrée le
23/07/2004 à Haguenau,
de nationalité française

Monsieur Franck HERREL
demeurant 17 Rue Edouard Manet 67170 BRUMATH
né le 25/01/1978 à Strasbourg (67)
marié avec Madame Virginie WEISE sous le régime de la communauté universelle suivant
contrat de mariage passé devant Me Christine HINCKER, notaire salariée de la SCP Laurence
WOLFF et Christian BITZBERGER à Lingolsheim, préalablement à leur union célébrée le
23/07/2004 à Haguenau,
de nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister
entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient
ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur,
et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des
offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'acquisition, la réception en apport et, plus généralement, la détention de participations, sous forme d'actions ou de parts, dans d'autres sociétés ; la gestion et la négociation desdites participations ; la participation à la vie des entreprises dont elle détient une partie du capital, l'assistance technique, administrative et financière aux sociétés du groupe ainsi que toute prestation de services pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet,

L'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers ou de participations dans des sociétés immobilières,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "FVH FINANCE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 17 Rue Edouard Manet 67170 BRUMATH.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature

Suivant acte d'apport ci-annexé, Monsieur et Madame HERREL apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- les quatre cent quatre vingt treize (493) actions leur appartenant dans la société IDEA FINANCE, SAS au capital de 382 075 euros divisé en 2465 actions de 155 euros, dont le siège social est 4 Rue Saint Georges 67500 HAGUENAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 420 945 149, représentant 20% des titres de ladite société.

Valeur totale : 680 000 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué :

- à Madame Virginie HERREL, 3 400 actions intégralement libérées ;
- à Monsieur Franck HERREL, 3 400 actions intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du **24 MARS 2015** sous sa responsabilité, par la SARL BDM AUDIT, ayant son siège social 1 Rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM, représentée par Monsieur Dominique DEBS, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 20/02/2015. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent quatre-vingt mille euros (680 000 euros).

Il est divisé en 6 800 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de huit jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quinze jours, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de

l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal

de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 1 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir

la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers du capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple du capital.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins soixante quinze pourcent du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois quarts des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple du capital un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins soixante quinze pourcent du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois quarts des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social six jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation de tout investissement supérieur à 30 000 euros H.T.,

- autorisation de prise de participation dans toute société,
- autorisation d'achat et de vente de tout fonds de commerce ou artisanal,
- autorisation d'embauche d'un cadre dirigeant ou directeur de filiale.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

FH 

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social six jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers du capital. Les autres décisions seront prises à la majorité simple du capital.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dix jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Franck HERREL
né à Strasbourg (67) le 25/01/1978
de nationalité française
demeurant 17 Rue Edouard Manet 67170 BRUMATH

Monsieur Franck HERREL accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Est nommé en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

Madame Virginie HERREL née WEISE
Née à Rastatt (Allemagne) le 20/05/1968
De nationalité française
Demeurant 17 Rue Edouard Manet, 67170 BRUMATH

Conformément aux dispositions des statuts, Madame Virginie HERREL disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, elle aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Madame Virginie HERREL ainsi nommée accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 41 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices :

Monsieur Jean-Frédéric BACHER, domicilié 24 Avenue de Bâle 68300 SAINT-LOUIS, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

La SAS CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE, ayant son siège social 24 Avenue de Bâle 68300 SAINT-LOUIS, représentée par Madame Anne-Gaëlle BACHER-GOUJON, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 42 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 43 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Franck HERREL et/ou Madame Virginie HERREL à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- L'acquisition de mobiliers, matériels et agencement divers nécessaires au fonctionnement de la société,

- L'ouverture de tous comptes bancaires ou postaux,
- La souscription de toutes assurances.

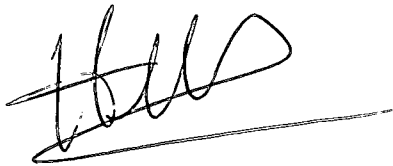
Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 44 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.



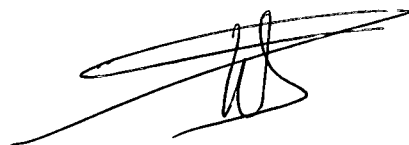
Fait à HAGUENAU
Le **24 MARS 2015**
En six exemplaires originaux

Madame Virginie HERREL née WEISE

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Monsieur Franck HERREL

Bon pour acceptation des fonctions de Président.



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

HA -
Fdy
X

FVH FINANCE
Société par actions simplifiée au capital de 680 000 euros
Siège social : 17 Rue Edouard Manet 67170 BRUMATH

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LES SOUSSIGNES :

Madame Virginie WEISE épouse HERREL
demeurant 17 Rue Edouard Manet 67170 BRUMATH
née le 20/05/1968 à Rastatt (Allemagne)
mariée avec Monsieur Franck HERREL sous le régime de la communauté universelle suivant
contrat de mariage passé devant Me Christine HINCKER, notaire salariée de la SCP Laurence
WOLFF et Christian BITZBERGER à Lingolsheim, préalablement à leur union célébrée le
23/07/2004 à Haguenau,
de nationalité française

Monsieur Franck HERREL
demeurant 17 Rue Edouard Manet 67170 BRUMATH
né le 25/01/1978 à Strasbourg (67)
marié avec Madame Virginie WEISE sous le régime de la communauté universelle suivant
contrat de mariage passé devant Me Christine HINCKER, notaire salariée de la SCP Laurence
WOLFF et Christian BITZBERGER à Lingolsheim, préalablement à leur union célébrée le
23/07/2004 à Haguenau,
de nationalité française

Ont apporté en nature les quatre cent quatre vingt treize (493) actions leur appartenant dans la
société IDEA FINANCE, SAS au capital de 382 075 euros divisé en 2465 actions de 155
euros, dont le siège social est 4 Rue Saint Georges 67500 HAGUENAU, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 420 945 149,
représentant 20% des titres de ladite société.

Valeur totale : 680 000 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué :

- | | |
|-----------------------------|--|
| - à Madame Virginie HERREL, | 3 400 actions intégralement libérées ; |
| - à Monsieur Franck HERREL, | <u>3 400</u> actions intégralement libérées. |

Total égal au nombre de parts composant le capital : 6 800 actions

FH CH

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Franck HERREL, né le 25/01/1978 à Strasbourg (67), de nationalité française, et Madame Virginie WEISE épouse HERREL, son épouse, née le 20/05/1968 à Rastatt (Allemagne), de nationalité française, demeurant ensemble 17 Rue Edouard Manet 67170 BRUMATH, mariés sous le régime de la communauté universelle suivant contrat de mariage passé devant Me Christine HINCKER, notaire salariée de la SCP Laurence WOLFF et Christian BITZBERGER à Lingolsheim, préalablement à leur union célébrée le 23/07/2004 à Haguenau, ci-après dénommés "les apporteurs",

D'une part,

ET

La société FVH FINANCE, société par actions simplifiée en formation au capital de 680 000 euros, dont le siège social sera fixé 17 Rue Edouard Manet 67170 BRUMATH, représentée aux présentes par ses fondateurs, à savoir Monsieur Franck HERREL et Madame Virginie HERREL,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seings privés en date à Strasbourg du 18/09/1998, il existe une société par actions simplifiée (initialement créée sous forme de SARL) dénommée IDEA FINANCE, au capital de 382 075 euros, divisé en 2 465 actions de 155 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 4 Rue Saint Georges 67500 HAGUENAU, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 420 945 149 RCS STRASBOURG.

Objet social :

La société IDEA FINANCE a pour objet principal :

L'acquisition de toutes valeurs mobilières, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription et la gestion de ces valeurs ;

L'assistance technique, administrative et financière aux sociétés du groupe ;



L'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers ou de participation dans des sociétés immobilières.

La société ayant une activité de holding, les filiales détenues par IDEA FINANCE (IDEA SERVICE SA, AVS INTERIM SAS, JOB TIME SARL, IDEA SERVICE GmbH) sont décrites ci-dessous :

Filiales :

La SOCIETE détient plusieurs filiales :

1. IDEA SERVICE SA, SA au capital de 100 000 euros divisé en 500 actions de 200 euros, dont le siège social est 4 Rue Saint Georges 67500 HAGUENAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 389 114 851.

Actionnaire :

IDEA FINANCE SAS	<u>500 actions</u>
	500 actions

Composition de la direction :

Président du conseil d'administration et directeur général : M. Gilbert STIMPFLIN

Directeur général délégué et administrateur : Mme Virginie HERREL

Administrateur : Mme Anne Marguerite STIMPFLIN

Objet social :

La société a pour objet :

La délégation de personnel intérimaire ; l'activité de placement.

Autorisation d'exploiter :

Monsieur Gilbert STIMPFLIN déclare que la société IDEA SERVICE dispose de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité et à l'exploitation de son fonds de commerce.

2. AVS INTERIM SAS, SAS au capital de 100 000 euros divisé en 5000 actions de 20 euros, dont le siège social est 4 Rue Saint Georges 67500 HAGUENAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 344 187 752.

Associés :

IDEA SERVICE SA	4999 actions
IDEA FINANCE SAS	<u>1 action</u>
	5000 actions

Composition de la direction :

Président : IDEA FINANCE SAS

Directeur général : Mme Virginie HERREL

Objet social :

La société a pour objet :

La délégation de personnel intérimaire ; l'activité de placement.

Autorisation d'exploiter :

Monsieur Gilbert STIMPFLIN déclare que la société AVS INTERIM dispose de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité et à l'exploitation de son fonds de commerce.

3. JOB TIME SARL, SARL au capital de 7 622,45 euros divisé en 500 parts de 15,24 euros, dont le siège social est 4 Rue Saint Georges 67500 HAGUENAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 421 905 779.

Associés :

IDEA FINANCE SAS	251 parts
M. Gilbert STIMPFLIN	54 parts
Mme Virginie HERREL	<u>195 parts</u>
	500 parts

Composition de la direction :

Co-gérants : M. Gilbert STIMPFLIN et Mme Virginie HERREL

Objet social :

La société a pour objet :

Le recrutement, la sélection, la promotion, l'évaluation et la formation du personnel des entreprises ;

Le conseil pour tous problèmes touchant aux ressources humaines des entreprises ;

Les études de marché, de motivation, et les sondages pour le compte des entreprises ;

Les études et tests de conditionnement.

Autorisation d'exploiter :

Monsieur Gilbert STIMPFLIN déclare que la société JOB TIME dispose de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité et à l'exploitation de son fonds de commerce.

4. IDEA SERVICE GmbH, détenue à 100%.

Répartition du capital :

La répartition du capital au sein de la société IDEA FINANCE est la suivante :

Monsieur Gilbert STIMPFLIN : mille neuf cent soixante douze (1972) actions (soit 80%)
Monsieur et Madame HERREL : quatre cent quatre vingt treize (493) actions (soit 20%)
Total : deux mille quatre cent soixante cinq (2465) actions

Origine de propriété des titres :

L'origine de propriété des titres détenus par Monsieur et Madame HERREL est la suivante :

Madame HERREL a souscrit 245 parts sociales lors de la constitution de la société sous forme de SARL, le 18/09/1998 ;

Madame HERREL a acquis 248 parts sociales de Monsieur Gilbert STIMPFLIN suivant cession du 28/06/2000.

Les parts sociales sont entrées dans la communauté suite au mariage de Monsieur et Madame HERREL, célébré le 23/07/2004 à Haguenau : en effet, le régime matrimonial choisi a été celui de la communauté universelle (contrat de mariage passé devant Me Christine HINCKER, notaire salariée de la SCP Laurence WOLFF et Christian BITZBERGER à Lingolsheim).

Ci-dessous extrait :

« Régime adopté :

Les futurs époux déclarent adopter pour base de leur union le régime de la communauté universelle tel qu'il est prévu à l'article 1526 du Code Civil.

En conséquence, la communauté comprendra tous les biens, meubles et immeubles, qui appartiendront aux futurs époux le jour de la célébration du mariage, ainsi que ceux qu'ils acquerront par la suite, ensemble ou séparément, ou qui leur adviendront à quelque titre que ce soit, notamment par successions, donations, legs ou autrement, à moins que le donateur ou le testateur n'ait stipulé le contraire.

(...)

Reprises :

Lors de la dissolution de la communauté en cas de divorce, chacun des époux ou ses héritiers et représentants reprendra tous les biens qu'il possédait au jour du mariage et tous ceux qui lui seront échus et advenus par la suite à titre personnel, notamment par succession.

Ces reprises s'exerceront en nature pour les biens encore existants, et soit en deniers, soit par prélèvement sur les biens de la communauté, en ce qui concerne les biens aliénés sans remploi. »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à la société FVH FINANCE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par ses fondateurs, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- les quatre cent quatre vingt treize (493) actions leur appartenant dans la société IDEA FINANCE, SAS au capital de 382 075 euros divisé en 2465 actions de 155 euros, dont le siège social est 4 Rue Saint Georges 67500 HAGUENAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 420 945 149, représentant 20% des titres de ladite société.

L'évaluation des titres de la SAS IDEA FINANCE selon diverses méthodes fait apparaître une valorisation globale à TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE euros (3 400 000 euros), soit une valeur de SIX CENT QUATRE VINGT MILLE euros (680 000 euros) pour les 20% apportés.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société FVH FINANCE deviendra l'unique propriétaire des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. A compter de cette date, elle est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du jour de la signature des statuts.

CHARGES ET CONDITIONS

La société FVH FINANCE se conformera aux stipulations des statuts de la société IDEA FINANCE dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira de tous les droits attachés à cette condition.

La société FVH FINANCE aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites actions de la société IDEA FINANCE au titre des résultats de l'exercice en cours.

AGREMENT DE LA SAS FVH FINANCE DANS LA SAS IDEA FINANCE

Conformément à l'article L. 227-14 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts de la SAS IDEA FINANCE, cette transmission à un tiers étranger à la société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de la SAS IDEA FINANCE en date du 05/03/2015, l'Assemblée Générale a autorisé le présent apport et a déclaré agréer la SAS FVH FINANCE, bénéficiaire de l'apport, en qualité de nouvelle associée.

DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- que les actions cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport désigné ci-dessus étant évalué à 680 000 euros, il sera attribué :

- à Madame Virginie HERREL, 3 400 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement libérées ;
- à Monsieur Franck HERREL, 3 400 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement libérées.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 15/04/2015 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

Fiscalité des plus-values.

Monsieur Franck HERREL et Madame Virginie HERREL, agissant tant à titre personnel qu'en qualité de fondateurs de la société FVH FINANCE bénéficiaire, déclarent bénéficier du régime de report d'imposition automatique des plus-values prévu par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Déclarations relatives à l'enregistrement.

S'agissant d'un apport pur et simple de droits sociaux réalisés lors de la constitution d'une société, l'apport est exonéré de droit fixe (article 810 bis al. 1 du Code Général des Impôts).

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FORMALITES DE PUBLICITE

Les apporteurs ont remis à la société bénéficiaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant les actions apportées, signé par eux et précisant la date du transfert de propriété choisie par les parties.



Une copie du présent apport sera remis à la société IDEA FINANCE afin qu'il soit procédé à la mise à jour du registre de mouvement de titres et à l'inscription des actions au nom du nouveau titulaire.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient survenir au sujet du présent acte et de ses suites seront de la compétence exclusive de la Chambre commerciale du TGI de Strasbourg.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

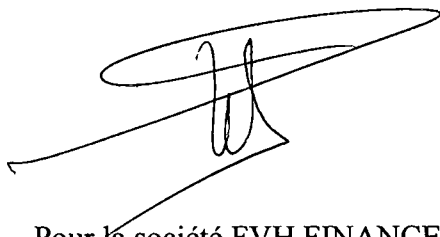
- les apporteurs 17 Rue Edouard Manet 67170 BRUMATH,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

FRAIS

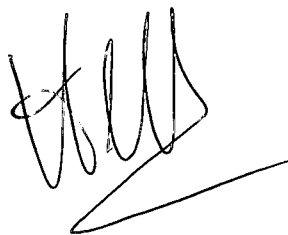
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Haguenau
Le 05/03/2015
En six exemplaires

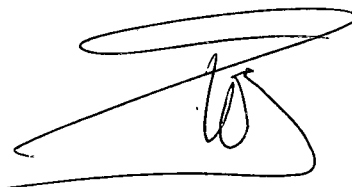
M. Franck HERREL



Pour la société FVH FINANCE
M. Franck HERREL et Mme Virginie HERREL



Mme Virginie HERREL née WEISE





Espace Européen de l'Entreprise
1 rue de Copenhague
67300 Schiltigheim
Adresse postale : CS 40050
67013 STRASBOURG Cedex

+33 (0)3 90 22 79 54
+33 (0)3 90 22 79 55

dominique.debs@zeppelin-conseils.com

FVH FINANCE

Société par Actions simplifiée

Au capital de 680.000 €

Siège social : 17, Rue Edouard Manet – 67170 BRUMATH

Immatriculation en-cours RCS STRASBOURG

Rapport du Commissaire aux Apports

FVH FINANCE
Société par Actions simplifiée
Au capital de 680.000 €
Siège social : 17, Rue Edouard Manet – 67170 BRUMATH
Immatriculation en-cours RCS STRASBOURG

Rapport du Commissaire aux Apports

Madame, Monsieur, les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée **par décision de la collectivité des associés en date du 20 février 2015**, et conformément aux articles L.227-1 et L.225-8, alinéa 1^{er}, du Code de commerce, concernant l'apport en société effectué par Madame Virginie WEISE épouse HERREL et Monsieur Franck HERREL, nous vous présentons notre rapport, sur l'appréciation des apports en nature devant être effectués à la société, ainsi que sur les avantages particuliers accordés.

L'apport envisagé est décrit dans le projet du contrat d'apport en nature. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier d'autre part, d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir comptes des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre mission consiste à :

- apprécier sous notre responsabilité la valeur de l'apport en nature de la pleine propriété de **493 actions**, entièrement libérées, de la société **IDEA FINANCE, SAS au capital social de 382 075 € divisé en 2.465 actions de 155 € de valeur nominale**, ayant siège social sis 4, Rue Saint Georges - 67500 HAGUENAU, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro B 420 945 149, représentant 20% des titres de ladite société.
- dresser le rapport de nos investigations et de tenir ce rapport à la disposition des associés.

I. EXPOSE SUR L'OPERATION ENVISAGEE

Les intervenants dans l'opération :

La société bénéficiaire de l'apport est :

FVH FINANCE

Société par Actions Simplifiée,
En cours d'immatriculation au RCS Strasbourg,
Représentée par son Président, Monsieur Franck HERREL, domicilié sis 17, Rue Edouard Manet – 67170 BRUMATH, et dûment habilité par une délibération de la collectivité des associés en date du 20 février 2015,
Dont l'objet social est la participation au capital de toutes sociétés civiles ou commerciales, d'assistance à ses filiales et toutes opérations financières autorisées par les dispositions de l'Article L 511-7 point 3 du Code Monétaire et Financier au sein des groupes de sociétés.

Les apporteurs, personnes physiques, sont :

- **Madame Virginie HERREL née WEISE,**
née le 20 mai 1968 à Rastatt (Allemagne), de nationalité allemande,
- **Monsieur Franck HERREL,**
né le 25 janvier 1978 à Strasbourg (67), de nationalité française,

détenteurs en communauté universelle suite au choix de ce régime matrimonial passé pardevant le notaire en juillet 2004, la SCP Laurence WOLFF et Christian BITZBERGER, pour les avoir acquis respectivement, 245 parts sociales le 18 septembre 1998 et 248 parts sociales le 28 juin 2000, des titres de :

- la pleine propriété de 493 actions, évaluées à 1.379,31 € la part, entièrement libérées, de la société IDEAL FINANCE, SAS au capital social de 382.075 € ayant siège social sis 4, Rue Saint Georges – 67500 HAGUENAU, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro B 420 945 149,

Madame et Monsieur HERREL apportent à la société, par voie d'apport en nature, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 493 actions de la société IDEA FINANCE SAS.

Société IDEA FINANCE SAS dont les titres sont apportés.

La SAS IDEA FINANCE est une société par actions simplifiée au capital de 382 075 €, divisé en 2 465 actions de 155 € nominal chacune, entièrement libérées, ayant siège social sis 4, Rue Saint Georges - 67500 HAGUENAU, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro B 420 945 149,

L'activité de la société IDEA FINANCE SAS consiste en l'acquisition de toutes valeurs mobilières, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription et la gestion de ces valeurs ; l'assistance technique, administrative et financière aux sociétés du groupe ; l'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers ou de participation dans des sociétés immobilières.

Les deux mille quatre cent soixante cinq (2 465) titres de la société IDEA FINANCE SAS sont détenus comme suit :

- Monsieur Gilbert STIMPFLIN : 1972 actions
- Madame et Monsieur HERREL : 493 actions

La société ayant une activité de holding, les filiales détenues sont les suivantes :

1. IDEA SERVICE SA, SA au capital de 100 000 euros divisé en 500 actions de 200 euros, dont le siège social est 4 Rue Saint Georges 67500 HAGUENAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 389 114 851, détenue par IDEA FINANCE SAS à hauteur de 100%. La société a pour objet la délégation de personnel intérimaire ; l'activité de placement.

2. AVS INTERIM SAS, SAS au capital de 100 000 euros divisé en 5 000 actions de 20 euros, dont le siège social est 4 Rue Saint Georges 67500 HAGUENAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 344 187 752, dont les associés sont les suivants :

IDEA SERVICE SA pour 4 999 actions et IDEA FINANCE SAS pour 1 action.

La société a pour objet la délégation de personnel intérimaire ; l'activité de placement.

3. JOB TIME SARL, SARL au capital de 7 622,45 euros divisé en 500 parts de 15,24 euros, dont le siège social est 4 Rue Saint Georges 67500 HAGUENAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 421 905 779, dont les associés sont :

IDEA FINANCE SAS	251 parts
M. Gilbert STIMPFLIN	54 parts
Mme Virginie HERREL	<u>195 parts</u>
	500 parts

La société a pour objet le recrutement, la sélection, la promotion, l'évaluation et la formation du personnel des entreprises ;

Le conseil pour tous problèmes touchant aux ressources humaines des entreprises ;

Les études de marché, de motivation, et les sondages pour le compte des entreprises ;

Les études et tests de conditionnement.

4. IDEA SERVICE GmbH, société de droit allemand de travail temporaire détenue à 100%.



But de l'opération :

La SAS FVH FINANCE a été créée dans le but d'effectuer la reprise des titres restants à hauteur de 80% de la société IDEA FINANCE SAS et d'en détenir 100%.

II. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet du contrat d'apport.

Déclarations fiscales :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'apport en nature des titres en capital de la société FVH FINANCE SAS.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus value dégagée à l'occasion de l'apport, celle-ci n'étant imposée qu'en cas de vente ultérieure des titres reçus en contrepartie de l'apport, conformément aux dispositions de l'article 150-D du CGI.

En matière de droits d'enregistrement (Art. 810 bis du CGI), les apports sont réalisés au droit fixe.

Conditions et charges :

La société FVH FINANCE SAS se conformera aux stipulations des statuts de la société IDEA FINANCE SAS dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira de tous les droits attachés à cette condition.

La société FVH FINANCE SAS aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites actions de la SAS IDEA FINANCE au titre des résultats de l'exercice en cours.

Agrément de la SAS FVH FINANCE dans la SAS IDEA FINANCE :

Conformément à l'article L. 227-14 du Code de commerce et aux articles 13 des statuts de la SAS IDEA FINANCE, cette transmission à un tiers étranger à la société doit être soumise à la procédure d'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de la SAS IDEA FINANCE en date du 05 mars 2015, l'Assemblée Générale a autorisé le présent apport et a déclaré agréer la SAS FVH FINANCE, bénéficiaire de l'apport, en qualité de nouvelle associée.

Aucun avantage particulier n'a été octroyé dans le cadre de l'apport.



Déclarations :

L'apporteur déclare en outre, en ce qui le concerne :

- que les actions cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

III. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Apports :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle la Compagnie des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ma mission a pour but d'éclairer les associés de la société FVH FINANCE SAS sur la valeur de l'apport devant être effectué par Madame et Monsieur HERREL.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées,
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence d toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale, les bilans au 31 décembre 2014,
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties,
- je me suis fait communiquer les états financiers de la société IDEA FINANCE SAS et ses sociétés filiales,
- je me suis fait communiquer le projet du contrat d'apport.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société IDEA FINANCE SAS me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres et la continuité d'exploitation de la société.

Appréciation de la méthode d'évaluation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable :

L'apport des titres envisagé est effectué par des personnes physiques. Selon le projet d'apport du contrat d'apport, les associés souhaitent retenir la valeur estimée selon la base des capitaux propres, tels qu'ils ressortent du dernier bilan clos le 31 décembre 2014, augmenté de la valorisation du fonds de commerce.

Le choix de cette méthode de valorisation n'appelle pas de commentaire de notre part.



IV. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que **la valeur des apports s'élevant à 680.000 € n'est pas surévaluée** et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Nous n'avons pas eu connaissance :

- d'avantages particuliers attribués à l'apporteur personne physique,
- de faits ou événements susceptibles, intervenus depuis la date du projet d'apport des titres fixant la valeur de l'apport en nature et la date du présent rapport, à remettre en cause l'évaluation et la réalité des présents apports.

Fait à Schiltigheim,
Le 24 mars 2015.

Pour la société BDM Audit,
Dominique DEBS,
Commissaire aux Apports

